

2016 N°13 -
XIV^e législature

Spéciale
Loi Montagne



La lettre de votre député

Edito

NOVEMBRE 2016



Permanence Parlementaire
de **Joël Giraud**
Député des Hautes-Alpes
10 avenue de Vallouise
05120 L'Argentière
-La -Bessée
Tél. 04 92 21 33 81
Mob. 06 60 06 83 81
Mob. 06 45 29 02 01
jgiraud@assemblee-nationale.fr

Les précédentes lettres de votre Député sont transmissibles par mail et sont accessibles sur son blog :
jgiraud.typepad.fr

Directeur de la Publication
Joël Giraud
Crédit Photos
© Joël Giraud
©Assemblée Nationale-
2016
Editions du Fournel

L'esprit de cordée en politique.

L'acte 2 de la loi montagne a montré que les député(e)s pouvaient travailler en bonne intelligence, au profit des territoires et de leurs habitant(e)s, et aboutir à un vote unanime sur une loi travaillée ensemble.

Il s'agissait bien là d'une « première » : une loi rapportée par deux élus, majorité et opposition, femmes qui plus est ! Et en ces temps où les positions politiques se polarisent, l'enjeu était d'aboutir à une lecture commune d'un avenir partagé des massifs. Après deux jours de débats en commission, puis trois en séance publique, nuits comprises, nous y sommes parvenus. Et sur de nombreux sujets, les avancées sont réelles :

♦ En montagne, la **mise en œuvre de la carte scolaire** identifiera les écoles publiques justifiant l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire (seuils d'ouverture, de fermeture...). Les collèges de montagne bénéficient des mêmes règles, pour tenir compte de l'éloignement, des conditions de circulation...

♦ **Couverture numérique des montagnes** : la loi favorise la mutualisation des antennes, donne un cadre aux opérateurs et réforme le statut des zones « blanches » et des zones « grises ».

♦ Formation à distance : mise en place de **formations numériques** adaptées à la montagne, accessibles à distance en ligne.

♦ **Amélioration** de la situation et la formation des **saisonniers** et des **pluriactifs**.

♦ **Aménagement touristique** : les UTN (*Unités Touristiques Nouvelles*) seront, en temps normal, planifiées à moyen terme dans les documents d'urbanisme, mais on se garde des possibilités de délais encadrés pour les projets imprévus.

♦ Maintien des **offices de tourisme communaux** dans les stations classées « tourisme » (ailleurs les offices de tourisme sont intercommunaux).

♦ **Le nordique en haut des pistes** : reconnaissance de *Nordic France* et amélioration du cadre juridique des « sports nordiques ».

♦ **Un pas de plus vers un tourisme « quatre saisons » en montagne** : instauration de servitudes pour les activités estivales.

♦ **Plus de jeunes en montagne** : favoriser les classes de découverte, faciliter l'accès des refuges aux groupes de jeunes.

♦ **Indemnisation obligatoire des agriculteurs victimes des prédateurs**, adaptation des plans de lutte par massif (en fonction des prédateurs).

♦ **Possibilité de création d'annexes** (garages par exemple) sur des maisons existantes en montagne.

♦ Prise en compte de **critères spécifiques pour les communes de montagne dans la réforme de la DGF** (Dotation Globale de Fonctionnement).

En tant que Président de la Commission Permanente du Conseil National de la Montagne, c'est un travail de nombreux mois qui se concrétise à l'Assemblée Nationale. Nombre de sujets ont pu avancer. Après le vote solennel du 18 octobre, avec 511 voix pour et 1 seule contre, je reste mobilisé pour la suite du parcours du texte : au Sénat dans les semaines qui vont venir, puis en Commission Mixte Paritaire (accord entre députés et sénateurs) avant la fin de la législature.

Joël GIRAUD

Spéciale « Loi Montagne »

Une carte scolaire adaptée aux montagnes

Souvent l'on entend des élus de montagne se plaindre que leur petite école ferme et que les élèves vont devoir faire des kilomètres pour rejoindre l'école la plus proche... Après de longues négociations avec le Ministère de l'Éducation Nationale, nous avons obtenu deux avancées dans la loi, pour les écoles et pour les collèges de montagne ([articles 8 ter et suivants](#)).

Il ne s'agit pas de faire de la démagogie et de promettre le maintien de toutes les écoles dans n'importe quelle condition d'effectifs. Nous avons obtenu du Ministère un travail

préalable sur la **carte scolaire** pour permettre « l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès par les transports scolaires ».

Clairement, ce sont les possibilités ouvertes dans une circulaire de 2011, pas toujours appliquée, qui sont désormais dans la loi et auxquelles les Inspecteurs d'Académie et les Recteurs ne pourront désormais déroger.

Dans un registre voisin, le même travail préalable sera fait pour les **collèges**, afin d'identifier « les collèges qui

justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes ».



Ce travail sur la carte scolaire permettra de poser un regard plus serein et anticipateur sur des dossiers souvent complexes, toujours sensibles, afin de trouver la meilleure solution pour garantir la qualité et la pérennité du service scolaire en montagne, en tenant compte - comme d'ailleurs pour l'offre de soins - « des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ». (voir ci-dessous)

L'offre de soins, elle aussi adaptée à la montagne

En séance a été adopté un amendement du groupe radical prévoyant une expérimentation pour garantir en France un délai raisonnable d'accès aux soins. Il inscrit dans la loi que le projet régional de santé intègre une notion de délais raisonnables non susceptibles de

mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important, pour l'accès à un médecin généraliste, à un service médical d'urgence, et à une maternité.

Ceci concerne à la fois les urgences comme celles de l'hôpital d'Embrun mais aussi les services médicaux d'urgence de proximité comme les soins de suite ou la réanimation, l'enjeu fort du centre hospitalier de Briançon.



Spéciale « Loi Montagne »

Des normes adaptées aux spécificités de la montagne

Dans une perspective d'adaptation aux spécificités, la loi de 1985 prévoyait que « *les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne* ».

Cependant, cet article n'a jamais été mis en œuvre, par manque de volonté politique et par absence de définition des modalités réglementaires de l'adaptation normative.

Pour y remédier, le projet de loi

identifie les politiques publiques concernées par l'objectif d'adaptation : dans les domaines du numérique et de la téléphonie mobile, de la construction, de l'urbanisme, de l'éducation, de la santé, des transports, du développement économique, social, culturel et de la protection de la montagne, dans le cadre d'expérimentations, et les politiques publiques relatives à l'agriculture, au tourisme, à la formation professionnelle et à l'environnement ont été ajoutées par amendement.

L'article ne précisant pas les modalités de l'adaptation des normes, le mécanisme pourrait reposer sur une définition dans les schémas interrégionaux de massif des critères d'adapta-

tion et des territoires infra massifs bénéficiaires des adaptations ou par la saisine du Conseil National des Normes.

Le Conseil National de la Montagne pourra en effet saisir le Conseil national de l'évaluation des normes d'une demande de modification de normes réglementaires en vigueur, une innovation importante pour la montagne.



Les dotations aux communes devront intégrer la spécificité montagne

Adopté contre l'avis du Gouvernement, avec le soutien des députés radicaux de gauche, un amendement inscrit dans la loi que « *La dotation globale de fonctionnement prend en compte les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, qu'elle produit au profit de la collectivité nationale.* »

Cet amendement permettra dans la future réforme de la DGF de justifier la prise en compte de critères spécifiques à la montagne.



Le poids des territoires versus le poids démographique

En séance, a été adopté un amendement proposé par M. Saddier député LR de Haute-Savoie voté par les députés radicaux de gauche (contre l'avis du Gouvernement) visant à « veiller dans l'organisation institutionnelle de la République, à ce que le principe d'égalité démographique puisse être adapté pour assurer une représentation équitable des territoires de montagne ». Cette disposition évitera une marginalisation des zones de montagne dans leur représentation y compris électorale.

Garder l'eau publique en gestion communale

Un décret permet une gestion différenciée de l'eau, devenue compétence intercommunale, afin de conserver une gestion au plus près donc communale dans les villages de montagne. Je travaille au confortement de ce décret afin de permettre de garder une gestion publique locale de l'eau.

Spéciale « Loi Montagne »

Le nordique au sommet dans la Loi Montagne



C'était un des sujets qui me tenaient particulièrement à cœur dans la Loi Montagne, sûrement parce que notre département compte à la fois des sites remarquables mais est

aussi une pépinière de champions : les activités nordiques voient leur définition juridique élargie pour favoriser leur développement.

Un amendement adopté en commission a ensuite été confirmé lors de la discussion en séance publique.

Ainsi, l'article 18 *bis* du projet de loi vise tout d'abord à **assurer une reconnaissance légale à l'association nationale de coordination des sites nordiques, *Nordic France***.

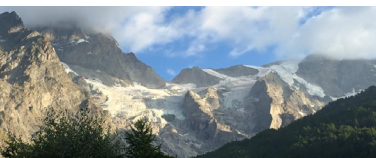
Pour rappel, *Nordic France* a été créée en 1986 et assure une coordination nationale dans le développement des « activités et des loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin ». En lien avec *France Montagnes*, elle s'occupe de la promotion na-

tionale des activités nordiques et organise la formation des professionnels du secteur. *Nordic France* veille aussi à la cohérence des tarifs d'accès aux pistes, et a mis en place, depuis 2006, une charte et un label qui permettent d'assurer la qualité, l'offre, etc. et l'accès à diverses prestations, dans les sites nordiques labellisés.

En fait, les associations départementales, interdépartementales et régionales de promotion du « ski de fond » disposaient déjà d'une reconnaissance légale, qui manquait à leur réseau national. Cette reconnaissance permet donc de soutenir les actions de cette association au plan national, et d'en faire l'interlocuteur privilégié de l'État pour tous les sujets relatifs aux sports et aux sites nordiques.

Seconde mesure pour le nordique : **la définition des sports nordiques dans l'ensemble des textes de loi faisant référence à ceux-ci a été actualisée et élargie**. Elle n'avait en effet quasiment pas bougé depuis la Loi Montagne de 1985, alors que certaines pratiques sont apparues depuis. Le code du tourisme et celui des collectivités territoriales mentionnent donc désormais le « *ski de fond et les loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin* » comme définition des « sports nordiques ».

Loi Montagne : développer les séjours pour les jeunes



Construire des souvenirs d'enfance à la montagne, telle est aussi une des ambitions implicites de la Loi Montagne...

Plus concrètement, le projet de loi vise à faciliter l'accès des enfants et plus largement du jeune public à la montagne.

L'éducation populaire a toujours été un enjeu important

des politiques liées à la montagne : faire connaître ces territoires et les vertus des sports de montagne, de plein air, au plus jeune public est une priorité. Faciliter l'accès à la montagne pour les jeunes, c'est aussi leur permettre de s'attacher à ces territoires et peut être d'y revenir une fois adulte avec leurs familles !

La Loi Montagne prévoit deux mesures concrètes qui visent plus particulièrement à favoriser l'accès des enfants et adolescents à la montagne :

- **la création d'un accord sur l'organisation de transports scolaires afin de favoriser les classes de découverte à la montagne,**
- **une amélioration du cadre juridique des refuges de montagne pour y faciliter les séjours des mineurs en-**

cadrés (art 22).

En séance, 5 amendements portaient sur une adaptation de la définition du refuge en montagne précisant que les normes de sécurité sont adaptées à ce type de lieu d'accueil, afin de permettre l'accès des publics scolaires. Il y a eu 4 amendements identiques provenant des différents groupes parlementaires et un amendement que j'ai proposé, fut le seul à avoir un avis favorable des rapporteurs et du Gouvernement et a été adopté car sa rédaction était plus précise.



Spéciale « Loi Montagne »

Servitudes de passage : pour libérer le tourisme « quatre saisons » en montagne

La loi de 1985 avait instauré les servitudes pour les pistes de ski, sur le principe suivant : « la neige efface le cadastre ». Cela avait bien simplifié l'organisation des stations en hiver, sans nuire à l'usage agricole, par définition nul sous la neige !

Depuis, le tourisme a évolué. De plus en plus, les stations ont besoin d'un tourisme d'été, voire d'un tourisme sur quatre saisons. Parallèlement, de nombreuses pratiques sportives et de loisirs se sont développées en montagne ; outre la

randonnée pédestre, on croise désormais des VTT, des adeptes du trail, des grimpeurs rejoignant des falaises ou des parapentistes rejoignant une aire d'envol. La cohabitation de ces activités et de l'agriculture pose parfois des problèmes (par exemple, une barrière à moutons tendue au travers d'un chemin, ou des vététistes sans scrupule foulant le foin prêt à faucher...).

Notre objectif dans l'article 17 du projet de loi Montagne (article additionnel après l'article 17 bis) est de **favoriser une cohabitation harmonieuse et pérenne entre les différents usages de la montagne**, sachant que les randonneurs ont besoin d'une agriculture forte pour maintenir paysages et chemins, et que l'agriculture a aussi besoin des visiteurs pour assurer un débouché à ses productions.

Après avis consultatif de la Chambre d'Agriculture, une servitude pourra être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non-motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis (de la Chambre d'Agriculture) est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

Une servitude pourra être aussi instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature (au sens de l'article L. 311-1 du code du sport), ainsi que pour les accès aux refuges de montagne.



Spéciale « Loi Montagne »

A ménager sereinement la montagne : l'enjeu des UTN !

L'article 19 du projet de Loi Montagne concerne la procédure des "UTN" (*Unités Touristiques Nouvelles*). Cette procédure vise à encadrer juridiquement les constructions touristiques en montagne. L'exemple "type" de projet nécessitant une procédure UTN est la construction d'une nouvelle remontée mécanique.

La réforme de cette procédure d'urbanisme par l'acte 2 de la Loi Montagne a concentré l'attention de nombreux députés dont je fais partie et a provoqué un vrai débat. Après plusieurs heures de discussion dans l'hémicycle, et à un stade avancé de la nuit de mercredi 12 octobre au jeudi 13 octobre, cet article a été finalement voté à l'unanimité.

La procédure adoptée vise à opérer une planification des UTN dans les documents d'urbanisme locaux. Le but de cette réforme est d'inciter les élus des

stations à penser l'urbanisme de leur territoire sur un plus long terme et non pas au coup par coup au gré des projets. Cette planification implique aussi de réfléchir à la cohérence globale de ces projets par rapport au développement de leur station et plus largement au niveau intercommunal.

Au terme de l'examen en 1^{ère} lecture du projet de loi, il existe toujours deux types d'UTN en fonction de l'importance du projet. Mais leur dénomination change légèrement :

→ **l'UTN départementale devient l'UTN "locale"**. Elle devra désormais être prévue dans le PLU de la commune ou de l'intercommunalité concernée.

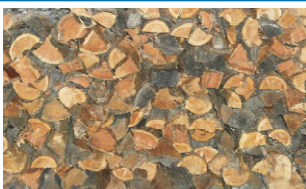
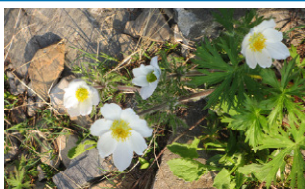
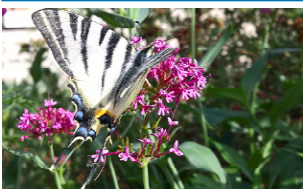
→ **l'UTN de massif devient l'UTN "structurante"**. Elle devra être prévue dans le SCOT (le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme établi au niveau intercommunal) et dans le PLU.

Si toutefois un projet d'UTN émerge alors qu'il n'a pas été planifié, une **procédure intégrée** de modification des documents d'urbanisme est prévue dans le projet de loi. Cette procédure est encadrée dans des

délais brefs (12 mois pour les UTN locales et 15 mois pour les UTN structurantes) de manière à permettre une réactivité de cette procédure et ainsi ne pas bloquer la réalisation de projets importants pour le développement économique d'un territoire qui n'auraient pas été prévus initialement.



De plus, une procédure dérogatoire a tout de même été prévue pour les communes qui ne sont pas encore pourvues de SCOT ni de PLU, en attendant qu'elles se dotent de ces documents. Dans ces communes, c'est la procédure actuelle qui reste la règle : autorisation d'urbanisme donnée par le Préfet de massif (pour l'UTN structurante) ou par le Préfet du département (pour l'UTN locale). J'ai d'autre part proposé un amendement qui permette de mettre à l'étude simultanément la procédure UTN et l'instruction de la dérogation préfectorale à l'urbanisation limitée qui pouvaient parfois être divergentes. Pour des raisons de procédure, cet amendement n'a pu être discuté, nos collègues sénateurs le reprendront donc.



« Avec ce texte, c'est la montagne qui gagne »

Joël Giraud

Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisirs

Le texte prévoit le fléchage du dispositif fiscal Censi-Bouvard sur la réhabilitation des résidences de tourisme au lieu de la construction neuve, les dispositions spécifiques sont contenues dans la loi de finances qui vient d'être voté. Cette réorientation était nécessaire

pour éviter à des bâtiments devenus des passoires énergétiques de se transformer en friches touristiques.



Spéciale « Loi Montagne »

P^{luri}activité et saisonniers

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront adapter leur offre de formation pour tenir compte des spécificités de l'économie montagnarde, des possibilités offertes par la pluriactivité, notamment en matière de bi-qualification, et des enjeux spécifiques des activités transfrontalières, le cas échéant.

Un rapport d'évaluation sera remis dans les douze mois qui suivent la promulgation de la loi sur la gestion, par les régimes de protection sociale, des travailleurs pluriactifs et saisonniers. Les résultats de l'évaluation pourraient conduire à faciliter la prise en charge mutualisée de la protection sociale de ces travailleurs pluriactifs et saisonniers.

Il est à noter que le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) qui vient d'être voté prévoit d'ores et déjà la mise en place de caisses pivot pour tous les régimes y compris les indépendants (RSI). Les députés de montagne seront associés à l'élaboration du décret de mise en œuvre.

En séance, un amendement des rapporteuses laisse l'employeur et le salarié saisonnier décider des modalités de calcul et de versement de la rémunération (lissage annuel ou versement mensuel).

La loi autorise une expérimentation précise et encadrée, à conduire dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui permettra d'adapter le dispositif d'activité partielle aux régies uniquement dotées de l'autonomie financière et chargées d'un SPIC de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

Ce dispositif est très important dans les stations petites ou moyennes à faible solvabilité donc gérées en régie, pour lesquelles les salariés étaient jusqu'alors débauchés (ou non embauchés) sans droit au chômage.

Elle prévoit que « l'offre de maisons de services au public (MSAP) répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers » pour **uniformiser l'appellation des différentes initiatives locales** et encourager les MSAP existantes ou en cours de création.

Elle prévoit aussi qu'une commune reconnue touristique et située sur

une zone de montagne doit, dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi, conclure une convention pour le logement des travailleurs saisonniers avec le représentant de l'État dans le département sous peine de perdre sa dénomination de commune touristique. Cette obligation de convention est étendue aux groupements de communes ou fractions de groupements de communes reconnus touristiques.



Elle prévoit aussi des dispositions sur la sous-location des logements sociaux vacants au profit des saisonniers

Cet article était très attendu dans les territoires de montagne, en effet, la situation du logement des saisonniers dans les communes touristiques de montagne est rarement satisfaisante.

En séance a été adopté un amendement de Joël Giraud visant à permettre aux collectivités territoriales membres d'un groupement d'employeurs mixte, d'intégrer dans leurs équipes des salariés du groupement pour une période supérieure à 6 mois – tout en conservant une limite de 9 mois maximum par an. **Ces dispositions s'ajoutent à celles déjà votées dans la Loi Travail (rappel dans l'encadré ci-dessous).**

La Loi Travail et les saisonniers : un plus pour la montagne

Dans la Loi Travail et suite aux travaux du groupe de réflexion mis en place à la demande de Joël Giraud, de nombreuses dispositions ont déjà été votées qui changent totalement la donne en faveur des saisonniers et pluriactifs.

- Une définition stabilisée, claire et lisible de l'emploi à caractère saisonnier, intégrée dans le code du travail, clarifiera les motifs de recours à ce type de contrat pour l'employeur, évitera les abus et les risques de requalification;
- Les branches ou entreprises qui emploient un grand nombre de saisonniers auront l'obligation de négocier, dans les 6 mois après la promulgation de la loi, la reconduction des contrats à caractère saisonnier d'une saison sur l'autre et de prendre en compte l'ancienneté des salariés. A défaut d'accord de branche ou d'entreprise, une ordonnance sera prise par le Gouvernement dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant les élections présidentielles;
- Un an après l'ouverture de ces négociations, un bilan permettra d'analyser le contenu des accords sur la reconduction du contrat saisonnier et la prise en compte de l'ancienneté, d'identifier l'ensemble des thématiques abordées et de suivre leur traitement;
- Une expérimentation du recours au contrat de travail intermittent sera mise en place pendant 3 ans et permettra de pourvoir des emplois saisonniers sans qu'un accord de branche ou d'entreprise soit nécessaire et devra s'accompagner d'une organisation de la pluriactivité pour compléter sur l'année les temps de travail des salariés concernés;
- Les saisonniers auront accès au dispositif de la période de professionnalisation lorsqu'ils bénéficient de la reconduction de leur contrat;
- Les saisonniers pourront, par accord ou décision unilatérale de l'employeur, bénéficier de droits majorés sur leur compte personnel de formation;
- Comme pour les autres salariés, le chômage des jours fériés ne pourra entraîner aucune perte de salaire pour les saisonniers totalisant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement (du fait de divers contrats successifs ou non).

Spéciale « Loi Montagne »

Lutte contre la prédation des animaux d'élevage et prise en compte des contraintes de l'agriculture de montagne



L'article 16 vise à intégrer les spécificités des territoires de montagne dans la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation en mettant en application le principe de gestion différenciée en fonction des territoires pour la politique de lutte contre la prédation des troupeaux domestiques par les grands prédateurs.

La commission a adopté, à l'initiative des députés radicaux de gauche, un amendement visant à reconnaître la contribution positive des exploitations agricoles au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de montagne.

En séance ont été adoptés plusieurs amendements visant à assouplir les normes pour lutter plus efficacement contre les prédateurs.

Un amendement des députés radicaux inscrivant « une gestion différenciée » dans le texte de la loi, avec pour objectif de permettre aux territoires où la pression de la prédation est plus accentuée, y compris de montagne, de pouvoir bénéficier de leviers permettant la poursuite des activités agricoles sur ces zones en abaissant la pression des grands prédateurs.

Un amendement des rapporteurs a été adopté visant à prévoir que la nécessité d'autoriser un éleveur à utiliser un tir de prélèvement du loup est constatée dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage et que cette attaque ouvre droit à indemnisation.

Concernant le stockage de l'eau, un amendement a été adopté visant à inscrire dans la loi qu'une politique active de stockage est favorisée pour garantir l'irrigation.

On rappellera qu'en parallèle le Ministre de l'Agriculture a modifié la possibilité pour les agriculteurs en GAEC de travailler dans un autre secteur en portant de 536 à 700 le nombre maximal d'heures autorisées en haute montagne ce qui favorise la pluriactivité en étant par exemple employé de remontées mécaniques pendant toute la saison touristique et agriculteur en GAEC.

Numérique : des progrès mais peut mieux faire !

Le relief particulier des zones de montagne limite la portée des émetteurs installés, dans des zones difficiles d'accès, et suppose donc un effort afin de garantir la résorption des « zones d'ombre ». En outre, beaucoup de zones de montagne françaises sont proches des frontières, ce qui limite le nombre de fréquences disponibles.

Dans la continuité du programme « zones blanches » lancé en 2003 par le Gouvernement, avec l'appui des opérateurs de télécommunications, l'article 129 de la loi Macron a aménagé l'obligation de couverture des zones qualifiées de « blanches » ou de « grises » en réseaux de téléphonie mobile de deuxième, troisième

et quatrième générations (2G, 3G et 4G). Les communes rurales situées en zone de montagne sont particulièrement concernées par ces dispositions.

Dans l'article 9, les autorisations d'aménagements techniques ne concernent plus uniquement les émissions par voie hertzienne, mais par l'ensemble des technologies qui permettent la diffusion de la radio et de la télévision.

Les aménagements techniques visant à assurer le bon fonctionnement de ces communications électroniques en zone de montagne, s'effectuent non seulement dans les meilleures conditions économiques mais également techniques.

Il prévoit aussi que les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques ainsi que l'ARCEP (autorité de régulation) veillent à assurer que les investissements publics réalisés en zone de mon-

tagne pour l'équipement et la maintenance des services de communications électroniques soient adaptés et à favoriser les expérimentations d'innovations relatives aux mix technologiques ou aux technologies alternatives.

La commission a écarté les amendements visant à contraindre les investissements des opérateurs au sein de réseaux d'initiative publique ou en matière de mutualisation des réseaux, notamment un amendement que j'ai proposé donnant à l'ARCEP le pouvoir d'obliger à la mutualisation des opérateurs de téléphonie mobile sur le même poteau. Ces solutions se heurteraient à des considérations juridiques (le respect de la liberté d'entreprendre) ou stratégiques (la pression concurrentielle étant jugée plus pertinente que la contrainte légale pour encourager les investissements). Nul doute que le Sénat reviendra sur le sujet.

En séance, de nombreux amendements ont été adoptés, et notamment : un amendement des députés radicaux de gauche visant à favoriser le télétravail et la création de télécentres, un amendement des députés radicaux de gauche visant à inscrire dans la loi que les zones de montagne doivent être considérées comme prioritaires dans le déploiement du Très Haut Débit compte tenu du retard croissant qui s'accumule au fil des années, un amendement des mêmes députés visant à permettre l'adaptation des moyens techniques et économiques mis en œuvre pour les radios locales, face aux particularités que présentent les territoires de montagne.